

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE 2D/4B/I/96/N° 139
du 25 JAN 1996
portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'alimentation en eau potable, d'établissement des
périmètres de protection du forage d'alimentation en eau
potable situé au lieudit "la Rieppé" et autorisant la
dérivation des eaux de ce forage à entreprendre par la
commune de Dampierre-sur-Salon sur son territoire et
celui de la commune de Vaite

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le code de l'administration communale ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 20 et L. 20-1 ;
- VU la loi modifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 ;
- VU le décret modifié 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives relatives à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à l'élimination des collectivités humaines ;

VU le projet de création des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable situé au lieudit "la Rieppe" à entreprendre par la commune de Dampierre-sur-Salon ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection de ce forage ;

VU les délibérations du conseil municipal de Dampierre-sur-Salon des 21 décembre 1993 et 27 janvier 1995 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Haute-Saône du 8 novembre 1995 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/95/N° 2036 en date du 9 août 1995 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 3 octobre 1995 ;

VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 22 décembre 1995 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur est favorable ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1. Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Dampierre-sur-Salon, réalisés pour le compte de celle-ci,
- l'établissement des périmètres de protection du forage dit de la Rieppe destiné à l'alimentation humaine et situé sur les territoires des communes de Dampierre-sur-Salon et Vaite pour le compte de la commune de Dampierre-sur-Salon.

Article 2. La commune de Dampierre-sur-Salon est autorisée à dériver l'eau de ce forage, jusqu'à concurrence de 1400 m³/jour avec un maximum de 70 m³/heure.

Article 3. Ce forage sera entouré d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L. 20 du code de la santé publique et de l'article 21 du décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé.

Article 4. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui appartient en pleine propriété à la commune à la commune de Dampierre-sur-Salon, toute activité est interdite. Il devra être clos.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération de clôture.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée tel qu'il est défini sur les plans et états parcellaires ci-annexés, les interdictions suivantes sont prononcées :

- l'épandage de purin, produits phytosanitaires,
- le stockage de fumier, de matières polluantes,
- les constructions, les stabulations libres, silos, puits,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits chimiques,
- les canalisations de tous produits polluants, le rejet d'eaux usées,
- le déboisement à l'exception de celui résultant d'un entretien normal d'exploitation.

Article 5. L'eau devra subir un traitement par stérilisation et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le conseil départemental d'hygiène sera saisi pour avis en cas de dégradation de la qualité de l'eau.

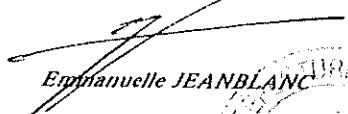
Article 6. Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7. Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application.

Article 8. Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Dampierre-sur-Salon, d'une part publié à la conservation des hypothèques de Gray et d'autre part, notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Les copies de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de Dampierre-sur-Salon et Vaite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Vesoul.

*POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU*


Emmanuelle JEANBLANC


Fait à VESOUL, le 25 JAN. 1996

*LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL P. I.*

Cyrille CHASSAGNARD

